

Bases de politique juridique et principes de classement des recours de droit pénal

1. *Fonction sociale et procédurale des recours de droit pénal*

A) L'évolution rapide et la complexité croissante des conditions socio-économiques augmentent les exigences tant quantitatives que qualitatives de l'activité humaine dans tous les domaines tout en en créant progressivement les conditions. Tout cela concerne la sphère d'activité de la vie politique aussi bien que celle du droit où l'aspect de la responsabilité prédomine encore mieux. Cependant, malgré l'évolution des conditions sociales et le développement du démocratisme de la vie politique ainsi que les succès de plus en plus importants de l'édification socialiste, la surveillance et le contrôle de l'efficacité du travail sont nécessaires *en général* et, dans le domaine des conditions sociales réglées par le droit en particulier, en permanence mais en ce qui concerne les actes *politiques, administratifs et juridiques* même spécialement et avec une attention particulière. Dans l'univers spécifique des rapports (relations et conflits) humains, dans la sphère de l'application des normes de la coexistence sociale où la majorité des comportements intéresse directement la collectivité, la société et l'Etat qui y réagit par les instrument du droit, par des sanctions, le contrôle permanent du travail professionnel joue un rôle important.

Contrôle et surveillance exercés dans les divers domaines de la vie sociale et politique n'ont pas, évidemment, leur but en eux-mêmes mais constituent une activité bien pratique: ils visent la réparation des défauts (erreurs, irrégularités, contraventions) découverts et des lésions affectant l'individu ou la collectivité et en même temps la prévention de la production de ceux-ci dans l'avenir. Mais les tâches qui résultent du contrôle, de la surveillance et de la réparation des lésions de droit sont compliquées et de caractère complexe. La cause en est le fait que le contrôle, etc. sont des activités *non dites «primaires»* mais consistent dans l'évaluation simultanée ou ultérieure du travail exécuté par un autre ou d'un processus de travail. Le «contrôleur» ou «surveillant» doit connaître les exigences professionnelles de son *propre* travail de contrôle d'une part mais, du moins pour l'essentiel, les aspects professionnels de l'activité *contrôlée* également, d'autre part.

La complexité du contenu de l'activité de contrôle ou de surveillance a pour résultat cet autre particularité que les contrôleurs effectuent leur travail non seulement en prenant appui dans leurs propres moyens mais, conformément aux dispositions de la règle juridique y relative, en assurant la possibilité aux *intéressés* de participer au contrôle, et ces derniers ont même un rôle initiateur; c'est ici que le *droit de recours judiciaires individuels* prend ses racines.

B) Dans les conditions mentionnées ci-dessus, un *système* étendu du contrôle, de la surveillance, des enquêtes de légalité et de celles concernant des domaines professionnels et autres s'est développé dans la vie socio-économique et politique, en particulier en société socialiste. Les unités de ce système sont, par exemple, celles qui fonctionnent aux entreprises, aux divers organisations économiques, aux institutions, dans l'administration, aux Conseils, etc.; les commissions de contrôle populaire organisées centralement ou régionalement; les groupes ou services de contrôle formés aux différents autres organes d'Etat et autorités; et, ceux qui ne peuvent pas être négligés, les membres ou unités des organes judiciaires remplissant une fonction de contrôle ou de surveillance et ceux des tribunaux, chargés d'assurer le recours judiciaire. Et la reconnaissance du fait que les intéressés mêmes doivent jouer un rôle important dans l'activité bien complexe du contrôle et de la surveillance, visant avant tout la découverte et la réparation des atteintes portées contre les droits et intérêts légaux des citoyens se reflète même dans la règle juridique très importante, impliquée à la *Loi I de 1977*, établie en matière de déclarations, propositions et réclamations d'intérêt public et de modalités de réparation des différentes lésions de droit et d'intérêt que ces premières concernent.

L'importance sociale générale de l'activité de contrôle et de surveillance qui, le cas échéant, assure ou favorise la réparation légale attire une attention redoublée aux instruments spéciaux développés institutionnellement du contrôle et au système de recours judiciaires dans les *procédures* dites *régulées par le droit*: dans la juridiction, c'est-à-dire les procédures criminelles, civiles et du travail; dans la procédure de contravention administrative ainsi que dans d'autres procédures spéciales (p.ex.: dans le domaine de l'activité arbitrale, etc.). L'importance particulière des activités de contrôle et de réparation légale dans ces procédures est marquée par le fait que les tâches des autorités concernées et celles des parties intéressées sont réglées par des règles juridiques fondamentales (codes de procédure, etc.) et que la vigueur de celles-ci, considérées comme domaines de droit spécifiques, ne concerne en rien la règle juridique générale mentionnée ci-dessus (*Loi I de 1977*).

Il est évident que le rôle de politique juridique et social accentué des procédures réglées par le droit en général et, dans leur cadre, de la fonction de contrôle et de réparation légale en particulier s'exprime par le caractère, le poids et l'importance des conflits socio-individuels servant pour base et qui sont à juger. Déjà l'appréciation «primaire» par les diverses autorités des différents degrés du «danger» qui réside dans les comportements opposés à l'ordre réglé par le droit de la coexistence sociale (violations du droit civil, du droit du travail, du droit de coopératives, du droit administratif, du droit pénal, etc.) exige une compétence professionnelle et une organisation de niveau élevé. Mais l'évaluation «secondaire» des affaires c'est-à-dire le contrôle du travail déjà exécuté, la «supervision de l'appréciation» des conflits et la découverte et la réparation des lésions éventuelles résultant de la procédure primaire par une autorité suprême suppose un appareillage *professionnel spécial redoublé*. Même dans ce domaine, une importance particulière doit être attachée au contrôle de l'appréciation des comportements antisociaux les plus graves et des actes criminels et à la correction des décisions erronées éventuelles constituant une contravention.

2. Unité institutionnelle des recours de droit pénal

A) Dans les procédures réglées par le droit des différents organes d'Etat les problèmes du fonctionnement des recours judiciaires méritent une attention particulière. Il est aussi vrai que l'on en peut discerner nombreux caractéristiques communes. L'étude de n'importe quel système de recours judiciaire des différents droits de procédure peut rendre utile la mise en parallèle des principes de recours judiciaire et solutions des autres branches de droit, la prise en considération des analogies et même la prise de position en ce qui concerne le rapprochement et la possibilité d'unification des différents systèmes de réparation légale des droits de procédure; ce dernier problème (sujet de discussion) se pose parfois dans la théorie et dans la pratique également.¹

Quant à l'importance des réparations légales dans la juridiction en général et dans la procédure criminelle en particulier un argument suffisant est fourni par le caractère d'intérêt public accentué de l'appréciation des actes criminels et par le rôle que celle-ci remplit dans la protection de l'ordre de la société socialiste comme cela ressortit des considérations de politique socio-juridique esquissées ci-dessus. Mais ces mêmes points de vue justifient suffisamment l'analyse et l'étude approfondies des problèmes posés par le système et d'autres questions fondamentales des recours de droit pénal, dans leur ensemble.

L'intérêt *théorique* et l'attention de la littérature scientifique spéciale de la Hongrie, comme, en grande partie, l'intérêt scientifique étranger, étaient plus vifs à certaines *périodes* relativement longues aux différents problèmes surtout relatifs au système mais aussi à quelques questions pratiques des recours de droit pénal (des appels en particulier) et, à d'autres périodes, cette attention et ce goût de discussion littéraire et théorique se faiblissaient. Telles périodes, témoignant beaucoup d'activité d'esprit, de l'histoire de l'institution étaient, dans la plupart même en relation étrangère, en particulier (sans remonter à cet endroit à l'époque pouvant être fixée à la première moitié du XIX^e siècle du développement des recours de droit pénal compris dans leur sens actuel): de tournant du siècle² et, dans les droits socialistes,

¹ Une possibilité semblable concernant les institutions des différents droits de procédure est montrée par *Jenő Szilbereky*: «Társadalmi fejlődés és polgári eljárás,» Budapest, 1973, p. 237. Dans la littérature du droit de procédure, une étude assez importante traitait ce problème dès la fin du dernier siècle: *Kries, A.*: Die Rechtsmittel des Zivilprozesses und des Strafprozesses, Breslau, 1880.

² Dans la littérature spéciale des droits continentaux, des oeuvres d'ensemble créant les bases de la science du droit de procédure criminelle moderne (livres classiques, manuels, commentaires) ont fait, à la fin du dernier siècle et surtout au début du notre, des analyses approfondies sur les problèmes théoriques et pratiques essentiels posés par le système des voies de réformation ordinaires et certains extraordinaires. De la littérature *hongroise*, on peut citer à titre d'exemple: *Fayer, László*: «A magyar bűnvádi perrendtartás vezérfonala,» III^e éd., Budapest, 1899; *Finkey, Ferenc*: «A magyar büntető perjog tankönyve,» IV^e éd., Budapest, 1916, p. 522 à 606; *Angyal, Pál*: «A magyar büntető eljárásjog tankönyve,» Budapest, II, 1917, p. 161 à 237; *Vámbéry Rusztem*: «A bűnvári perrendtartás tankönyve,» III^e éd., Budapest, 1916, p. 297 à 353; *Balogh Jenő—Edvi Illés, Károly—Vargha, Ferenc*: «A bűnvádi eljárás kommentárja,» I à III, 2^e éd., Budapest, 1917, III. p. 1 à 223; et les études de *Baumgarten, I, G. Dombóvári jeune, F. Heil, E. Heller, A. Lukáts, A. Székely, M. Szűts, F. Vargha, Gy. Wlassics* et d'autres. La réunion des juristes hongrois, tenue en 1911, s'occupait des problèmes de la modernisation du système de recours judiciaire. Voir: *Magyar Jogászgűlés Irományai, I, p. 102,*

les années 1950 à 1960.³ En Hongrie, des facteurs stimulant l'intérêt de la théorie furent, comme pour d'autres institutions juridiques en général, certaines règles du droit positif mises en application ayant une importance relativement grande et puis les problèmes posés par la pratique pour ainsi dire en permanence. Ces problèmes se posaient concernant les questions des recours de droit pénal dans cette dernière période avec une intensité accrue et parfois en réclamant avec persistance leur solution⁴ qui fut ensuite assurée par la théorie et la législation quelquefois avec certain retard mais pour le fond, par des réponses plus ou moins satisfaisantes.⁵

139 et II, p. 193 et 382. Parmi les oeuvres et monographies d'ensemble étrangères les plus importantes, voir: *Garraud, R.*: Précis du droit criminel, Paris, 1906, p. 780 et suivantes, *Vidal, G.*: Cours de droit criminel, Paris, 1906, p. 942 et suiv., *Dechavron, H.*: Du pouvoir de contrôle de la Cour de Cassation, Paris, 1908, *Ullmann, E.*: Lehrbuch des deutschen Strafrechts, Leipzig, 1893, p. 576 et suiv., *Binding, K.*: Grundriss des deutschen Strafrechts, Leipzig, 1904, p. 218 et suiv., *Rosenfeld, H.*: Des Reichsstrafprozess, Berlin, 1912, p. 247 et suiv., *Alsberg, M.*: Justizirrtum und Wiederaufnahme, Berlin, 1913, p. 213 et suiv., *Rulf-Gleispach, F.*: Der österreichische Strafprozess, Wien—Leipzig, 1913, p. 283 et suiv.

³ Outre les articles et études, voir de cette époque parmi les *oeuvres d'ensemble socialistes* traitant la procédure d'appel: *Karev, D.* (rédacteur): Sovietskii ugolovnoi process, Moscou, 1953, chapitre IX, *Polianski, N.*: Voprosi teorii sovietskovo ugolovnogo processa, Moscou, 1956, chapitre VIII, *Tcheltzov, M.*: A szovjet büntető eljárás, Budapest, 1954, chapitre XXI, *Rivlin, A.*: Peresmotr prigovorov SSSR, Moscou, 1958, *Strogovitch, M.*: Cours sovietskovo ugolovnogo processa, Moscou, 1958, chapitres XXVII—XXVIII, *Dorokhov, V.*—*Nikolaev, V.*: Obosnovonosti prigorova v sovietskom ugolovnom processa, Moscou, 1959, *Koutzova, E.*: A szovjet kasszáció mint az igazságszolgáltatás törvényességének biztosítója, Budapest, 1960, *Kakhane, S.*: Cours de Droit Procesual Penal, Bucarest, 1956, chapitres XVI—XVII, *Solnar, V.* (réd.): Tchechoslovenské trestni rizeni, Prague, 1958, chapitres XXI—XXII, *Schindler et coll.*: Leitfaden des Strafrechts der DDR, Berlin, 1959, art. 24 a 27.

⁴ Les articles rédigés à cette époque en grand nombre par les *praticiens* avant tout sur le développement et les modifications du système d'appel en cassation et révision et qui posent les problèmes de l'application du droit d'une façon exigeante concernent notamment: le système même du recours judiciaire (*Martói, L., Móra, M., Neményi, B., Rácz, Gy., Salamon, G., Vámos, M., Zsámár, G.*), les problèmes de la révision (*Wiener, I.*), de la vigueur légale partielle (*Maróti, L., Molnár, L.*), de la contrainte à respecter les faits matériels (*Horgosi, G., Molnár, L., Neményi, B., Lázár, M.*), de l'interdiction de l'aggravation (*Jeszenszky, F., Molnár, L., Neményi, B., Radó Z.*) et d'autres questions (*Bagi, D., Bócz, E.—Stauber, J., Jeszenszky, F., Lengyel, Z., Molnár, L., Radó Z.*). Le système d'appel en cassation et révision a fait l'objet d'une enquête scientifique tenue à Budapest ainsi que des congrès de l'Association des Juristes Hongrois tenus à Hévíz (1955) et à Siófok (1958).

⁵ Les législations de cette époque, relatives à la procédure (Loi V de 1954 et décrets-lois no 16 de 1958 et no 8 de 1962), ont transformé sensiblement et à plusieurs reprises le système de recours judiciaire (le système d'appel). De la part des auteurs de la *littérature théorique*, plusieurs réactions y ont été formulées: *Kocsis, M.* et *Nagy, L.* (problèmes de la constatation des faits matériels), *Vas, T.* et *Zöldi, M.* (la réforme de la procédure de recours judiciaire). Un ouvrage particulièrement important est la monographie de *Nagy, Lajos* (Fellebbezés a büntetőperben, Budapest, 1960) qui traitait le droit positif et la jurisprudence de l'époque par une méthode historique et de droit comparatif. Du côté théorique, les problèmes discutés du système d'appel ont été abordés par *Móra, Mihály—Kocsis, Mihály*: A magyar büntető eljárási jog, Budapest, 1961, en particulier: p. 404 à 417, 420 à 426 et 438 à 459. Certains problèmes d'application de droit des recours judiciaires ordinaires et extraordinaires ont été analysés même dans leur relations théoriques par *Molnár, László* et sa collectivité de travail: A büntető perrendtartás kommentárja, Budapest, 1957, en particulier: p. 560—561, 585 à 592, 596 à 631, 635 à 644, 651 à 662, 665 à 668 et 672 à 682, et, par la suite: *Jászai, Dezső* (réd.): A büntető

La *jurisprudence* hongroise et en particulier la pratique directive du Tribunal Suprême considèrent les problèmes se posant à nouveau et d'une nouvelle manière des recours de droit pénal comme primordiaux et s'efforcent considérablement d'assurer l'homogénéité et la légalité de la juridiction par application conséquente des règles de recours judiciaire du droit positif (Loi I de 1973 codificatrice de la procédure criminelle, modifiée par les décrets-lois 4 et 11 de 1979).⁶

B) La réalisation de la légalité de la juridiction dans la pratique de la justice criminelle et dans les différentes procédures criminelles ainsi que son contrôle permanent ne seraient pas possibles sans assurer institutionnellement les conditions du fonctionnement correct des recours judiciaires disponibles à toute phase de la procédure et celles de l'activité des autorités de recours judiciaire. Aux différentes étapes de la procédure, ce sont en particulier les appels concernant le fond de l'affaire ainsi que ceux qui peuvent être formés contre diverses décisions importantes et contre les différentes mesures ou en raison de leur manquement présentent une grande importance pour l'élimination des préjudices légaux et la correction des fautes et erreurs intervenues dans la jurisprudence.

Compte tenu de ces mêmes conditions ainsi que du rôle que l'activité de contrôle et de surveillance remplit dans la justice criminelle, auquel une importance accentuée est attachée par rapport de celui joué dans les autres domaines professionnels ou juridiques, et de ses relations directes de politique socio-juridique déjà mentionnées, ce ne sont pas seulement certains types développés traditionnellement et introduits surtout à la phase de *juridiction* de la procédure (appel, etc.) des recours de droit pénal qui sont au premier plan mais le recours de droit pénal *en général*, en tant qu'institution juridique. Le droit au recours judiciaire est, dans les droits de procédure modernes et en particulier dans ceux des régimes socialistes, un principe de base procédural qui est codifié même explicitement par certains codes de procédure (article 6 de la Loi de procédure hongroise de 1973, article 22 de la Loi de procédure soviétique de 1960).

Par conséquent les réparations légales peuvent et doivent être considé-

eljárás kommentárja I—II, Budapest, 1967, en particulier: p. 1108 à 1118, 1155 à 1163, 1176 à 1184, 1199 à 1203, 1209 à 1213 et 1235 à 1247 (auteur: *Molnár, L.*) et 1268 à 1278, 1292 à 1296, 1299 à 1306 et 1315 à 1326 (auteur: *Rácz, Gy.*).

⁶ Outre les décisions d'espèce publiées, en liaison avec les différents recours judiciaires ou procédures de caractère de recours judiciaire, par les Décisions de Justice, le Bulletin de Décisions de Droit Pénal et les Décisions de Principe Sanctionnelles (Budapest, 1982, p. 706—707, 717, 720 à 725, 744 à 791, 808 à 813, 815, 817—818), parmi les positions prises en commun par le Collège Criminel et le Collège Militaire du Tribunal Suprême et celles des réunions de présidents de conseil, les suivantes concernent la *procédure en deuxième instance*: BK 12, BKT 2/1979 (le contenu de la décision prise en deuxième instance en général), BK 84, BKT 1/1976 (élimination du manquement de fond), BK 11, 22, 28, 41, 76 (annulation en raison d'une contravention à la règle de procédure), BK 36 (modification de la peine), BK 88, 90, 98 (interdiction de l'aggravation), BK 49, 51, 52, BKT 4/1974 (appréciation de la revendication entre droit de contravention en droit civil), BK 70, BKT 1/1974 (relation entre droit de contravention et procédure criminelle), BK 5, 6, 10, 13, 16, 21, 34, 35, 38, 79, BKT 2/1975, 5/1975 (divers problèmes de la procédure de justice en deuxième instance); les suivantes sont relatives à la *réclamation de légalité*: BK 27, BKT 1/1979; les suivantes concernent la *requête civile*: BK 14, 91, 94, BKT 2/1976; et les suivantes portent sur *d'autres* procédures de caractère de recours judiciaire: BK 21, BKT 3/1973, 4/1976.

rées comme éléments constructifs organiques de l'ensemble de la procédure et une institution homogène dans ses éléments de base et qui est construite sur des fondements de principe et de fonctionnement relativement indépendants.

Cette conception formulée concernant l'unité de principe, relativement indépendante, des recours de droit pénal est cependant loin de pouvoir dire que les recours de droit pénal puissent être considérés à partir d'une base de principes mixtes ou d'une base unifiée artificiellement, sans égard aux particularités des différents types de réparations légales. Bien au contraire, il faut caractéristiques résultant parfois de leur importance différente dans la procédure. Quels que soient en effet la conception et la réglementation unifiées, basées conséquemment sur le principe procédural du *droit au recours judiciaire*, il reste évident que le recours proprement dit, le recours normal (appel, etc.) pouvant être formulé contre la décision de justice (jugement) sur le fond se prononçant sur la responsabilité pénale a une importance particulière.

Toutefois le rôle décisif du recours judiciaire normal (appel, demande en cessation ou en révision, etc.) ou les particularités et la destination spéciale des différentes étapes de la procédure et des moyens de recours judiciaire y utilisables ne doivent pas nous empêcher d'approcher par une conception globale — pour les différents types de recours judiciaire directement, bien sûr, mais aussi en ce qui concerne leur ensemble et leurs relations de système — les problèmes fondamentaux qui, encore une fois compte tenu du principe de base de procédure du droit au recours judiciaire, constituent les questions déterminantes et d'importance doctrinale de toute réparation légale applicable à *n'importe quelle phase de la procédure* et même de l'idée des recours judiciaires. Dans cette dernière catégorie, on peut citer notamment: le droit de recours judiciaire et son contenu, l'objet et la base du recours judiciaire, les personnes ayant droit au recours judiciaire, le mode de l'application du recours judiciaire, les autorités de recours judiciaire et leur compétence en matière de révision et l'appréciation du recours judiciaire.

Bien que la compétence directe des autorités exerçant leur activité à une certaine phase de la procédure ne concerne généralement que les problèmes jurisprudentiels de l'instrument ou des instruments de recours judiciaire (p.ex.: demande, appel) applicable(s) à la phase de procédure considérée il y a des réparations légales qui s'appliquent même à l'ensemble de la procédure (p.ex.: justification, correction). D'autre part, les intéressés de la procédure et l'avocat général peuvent rencontrer dans *toute phase* de la procédure la possibilité d'appliquer les *différents* recours judiciaires et par ce fait les problèmes théoriques et pratiques de tous les types d'instrument de recours judiciaire peuvent les intéresser chacun séparément aussi bien qu'en général. Mais outre tout cela, il ne semble pas inutile si les intéressés de la procédure criminelle et les autorités prêtent attention aux relations qui réunissent les différents recours judiciaires en une institution et compte tenu desquelles constitue «le recours judiciaire» partie intégrale de la procédure criminelle unifiée.

En posant les questions cardinales des recours de droit pénal pour tous les recours judiciaires, pour la demande introduite au cours de l'enquête aussi bien que pour les réparations légales appliquées avant ou après l'entrée en vigueur du jugement, on peut se faire une image réelle et générale sur l'état *actuel* de cette institution juridique mais aussi sur l'évolution prévisible dans

l'avenir de celle-ci et, avant tout, sur la mesure dont ce principe de procédure important s'applique actuellement et sur son efficacité. Une conception globale et de caractère général prenant pour base le principe de droit au recours judiciaire et tenant compte des problèmes fondamentaux des recours judiciaires et qui considère les recours de droit pénal dans un ensemble institutionnel relativement indépendant est d'autant plus justifiée que la problématique générale de cette institution judiciaire n'attire guère l'attention de l'intérêt théorique,⁷ qui est portée beaucoup mieux sur les problèmes théoriques et pratiques — isolés — de certains types de recours de droit pénal comme ceux des recours judiciaires normaux pouvant être formulés à la phase de justice de la procédure criminelle en particulier.⁸

⁷ Au cours de ces dernières années, à côté des articles et études relativement peu nombreux, des *cahiers de cours* (1974, rédigé par *Király, T.*, I, p. 196 et II, p. 67, 148 et 179 à 275, ainsi que: 1982, réd. par *Szabóné Nagy, T.*, I, p. 233, II, p. 60, 142 et 175 à 254), des *livres classiques* (1974, réd. par *Rudas, Gy.*, p. 296, 304, 380, 463 à 502) et: *A büntető eljárás magyarázata* (I—II, 1982, réd. par *László, J.*, p. 334, 364, 470, 648 à 922) abordent sans y insister les problèmes généraux des recours judiciaires, du système de recours judiciaire, etc. en traitant les différents types de recours judiciaire. En ce qui concerne les recours judiciaires pouvant être formés dans les *procédures civiles*, voir encore parmi les oeuvres d'ensemble hongroises plus récentes également les livres classiques (1974, réd. par *Névai, L.*, p. 263, 419, 443 à 491), les cahiers de cours (I—II, 1983, réd. par *Szilbereky, J.*, I, p. 190 et 415, II, p. 15 à 91) et la monographie de *Németh, J.* sur les recours judiciaires extraordinaires (1976) ainsi que la monographie de *Farkas, J.* sur la vigueur légale (1976, p. 107 à 118). En *droit de procédure administrative*, pour les recours judiciaires voir entre autres l'oeuvre littéraire très étendue y relative de *Toldi, Ferenc* et: «Az államigazgatási eljárás jogorvoslati rendszerének továbbfejlesztése» par *Szamel, Lajos*, publié à la revue *Állam és Igazgatás*, 1978, no 3/4, «Államigazgatási eljárásjog» par *Szűts, I.*, Ouvrage de référence, Szeged, 1982, p. 242 à 294, «Az eljárási törvényről.» Budapest, 1981, chapitre VII, (auteur: *Kilényi, G.*), «Magyar államigazgatási jog, Általános rész.» réd. par *Beck, György—Czéh, Gy.*, Budapest, 1984, p. 705 à 744 (auteur: *Szamel, L.*) Les ouvrages écrits à la base des droits positifs anciens de la Hongrie et qui ont déjà perdu leur actualité soit totalement (*Zlinszky, Imre*: *A jogorvoslatok rendszere*, Budapest, 1879) soit en grande partie (*Richter, Béla*: *A jogorvoslatok alaptanai*, Budapest, 1943) avaient pris en considération même un certain aspect de procédure générale de l'épouge.

⁸ Même les quelques oeuvres publiées à l'étranger traitant les *recours judiciaires* d'une manière générale ne s'étendent, pour l'essentiel, que sur les voies de réforme *ordinaires* et éventuellement sur celles *extraordinaires*; c'est ce qui vaut pour les suivantes: *Hirschberg, M.*: *Das Fehlurteil im Strafprozess*, Stuttgart, 1960, *Petrella, G.*: *Le impugnazioni del processo penale*, I—II, Milan, 1965, *Brinkhorst, L.—Schermers, H.*: *Judicial remedies in the European Communities*, Londres, 1969. Parmi les ouvrages bien rares traitant les recours judiciaires *divers* (qui ne touchent pas le fond), voir: *Grasso, E.*: *Le impugnazioni incidentali*, Milan, 1973. Les *oeuvres d'ensemble* parues à l'étranger au cours de ces deux dernières décennies, portant sur le droit de procédure, se bornent également aux institutions de recours judiciaire ordinaire et celui extraordinaire de la procédure de justice pour traiter les problèmes fondamentaux des différents recours judiciaires. Les exemples qui en peuvent être cités dans la littérature *socialiste* sont, parmi les oeuvres *soviétiques*: *Strogovitch*: idem, p. 474 et suiv., *Alekseiev, N.—Lukachevitch, V.—Elkind, P.* *Ugolovnij process*, Moscou, 1972, p. 411, 465 et 479, *Bojev, V.* (réd.): *Ugolovnij process v europeiskih socialisticheskikh gosudarstvakh*, Moscou, 1978, p. 305 à 357, *Rekunov, A.—Orlov, A.*: *Kommentarii k ugolovno-processualnomy kodexu RSFSR*, Moscou, 1981, p. 31 à 33, 276 à 279, 389 à 435 et 458 à 494; parmi les oeuvres *bulgaires*: *Palazov, I.*: *Nakazatelo-processualen kodex*, Sofia, 1982, p. 239, 245, 247; parmi les oeuvres *tchécoslovaques*: *Solnar*, idem, chapitre XXI; parmi les ouvrages *polonais*: *Introduction à l'étude du droit polonais*, Varsovie, 1967, p. 451 et suiv. (auteur: *Stefan Kalinowski*); parmi les ouvrages parus en *RDA*: *Luther, H.* (réd): *Strafverfahrensrecht, Lehrbuch*, Berlin, 1977, p. 425 et suiv.; parmi les oeuvres *roumaines*: *Giurgiu, N.*: *Causele de nulitate in processual penal*, Bucarest,

3. Base du classement des recours de droit pénal

A) Les instruments juridiques pouvant être utilisés dans la procédure criminelle pour éliminer les décisions (mesures) contraventionnelles, injustes, qui manquent de fondement ou qui sont erronées, fausses ou incomplètes par d'autres raisons sont multiples et nombreuses formes bien variées en ont été développées dans les différents systèmes de droit. Cependant, de l'ensemble des types de recours judiciaires, différents catégories se discernent dans lesquelles les divers recours judiciaires peuvent être classés à partir des analogies plus ou moins nombreuses et malgré certaines dissemblances. C'est pourquoi il se pose nécessairement le problème du classement (de la division, la classification) ou des possibilités de classement des recours de droit pénal applicables suivant différentes modalités visant des buts sociaux, de politique de droit ou de procédure. Il est utile de donner un bref aperçu des variations du classement des différents types de recours judiciaires surtout dans le but de se faire une image claire qui révèle en même temps la structure intérieure du système homogène dans ses bases de principe de l'institution du recours de droit pénal. Même si l'on considère les recours de droit pénal en une institution fondée sur des bases plus ou moins et relativement unifiées il ne peut pas être négligé le fait que cette institution se concrétise *sous des aspects bien différents* tant dans sa destination directe que, par conséquence, dans sa réglementation juridique; les formes de son apparition sont réunies en un *ensemble* par les conséquences de principe et pratiques résultant du principe de base du droit au recours judiciaire. Cela vaut en particulier pour la conception de droit de procédure criminelle socialiste qui, outre tout ce qui a été dit ci-dessus, souligne l'importance des tâches de procédure unifiées à toute phase de la procédure.⁹

Pour le classement des recours judiciaires, on considère d'habitude plusieurs points de vue (*fundamentum divisionis*).¹⁰ Ce sont notamment, entre autres: une différenciation suivant la notion plus ou moins restreinte des recours judiciaires, une délimitation à partir des différentes phases de la procédure, une distinction à partir de l'effet juridique des recours judiciaires,

1974. Dans la littérature occidentale, parmi les ouvrages français: Bouzat, P.—Pinatel, J.: *Traité de droit pénal et de criminologie*, I—II, Paris, 1963, II, Procédure pénale, p. 1118 et suiv., Larguier, J.: *Droit pénal général et procédure pénale*, Paris, 1977, p. 278 et suiv.; parmi les ouvrages publiés en RFA: Schulz, G.—Berke-Müller, V.: *Strafprozessordnung*, Heidelberg-Hambourg, 1978, p. 463 et 483, Schreiber, H.: *Strafprozess und reform*, Darmstadt, 1979, p. 104, 157, Dahs, H.: *Die Revision im Strafprozess*, Munnich, 1980, Roxin, C.: *Strafverfahrensrecht*, Munnich, 1983, p. 299 et suiv.; parmi les ouvrages autrichiens: Grassberger, R.: *Psychologie des Strafverfahrens*, Vienne—New York, 1968, p. 344 et suiv.; parmi les ouvrages italiens: Grieco, A.: *Codice di procedura penale*, Rome, 1961, p. 1012 et suiv., Pisapia, G.: *Compendio di procedura penale*, Padoue, 1982, p. 427, 449, 458 et 478; dans le domaine de droit anglosaxon: Palmer, H.: *Wilschere's criminal procedure*, Londres, 1961, p. 257 et suiv.

⁹ C.f.: Szabóné Nagy, Teréz: *A szocialista büntető igazságszolgáltatás egységesítése és differenciálása*, Budapest, 1974, p. 9, 38 et d'autres endroits.

¹⁰ Pour le classement ou la division des recours judiciaires, tout comme pour la définition de leur notion, plusieurs conceptions et de caractère différent se trouvent dans la littérature quoique leur base soit pour la plupart commune. Voir entre autres: Szabó Nagy, Teréz (réd.): *Cahier de cours*, II, 1982, p. 176, Móra—Kocsis: idem, p. 407, Finkey: idem, p. 528, Vámbéry: idem, p. 298, Angyal: idem, p. 184; de la littérature étrangère: Tcheltzov: idem, p. 308, Bojev: idem, p. 305, Bouzat—Pinatel: idem, p. 1118, Roxin: idem, p. 303, Pisapia: idem, p. 428.

etc. Toutefois, à côté de ces principes de division plus ou moins traditionnels, d'autres points de vue moins répandus peuvent jouer également; tels sont par exemple: recours judiciaires distingués suivant les cas où ils peuvent être appliqués d'office ou par demande, où ils servent à contester un point de fait ou de droit, etc. Mais le classement des nombreux types de recours judiciaire et la base même de ce classement ne peuvent être propres à nous orienter que dans le cas où ils se lient avec les aspects notionnels des recours judiciaires classés dans les différentes catégories et surtout avec leur destination et leurs fonctions directes.

B) Une distinction fondamentale entre les recours de droit pénal est celle qui considère les instruments de recours judiciaire compris dans un sens plus large d'une part et les recours judiciaires proprement dits compris dans un sens restreint d'autre part. La première catégorie comprend tous les instruments juridiques et autorisations de procédure qui visent l'amélioration par un effet juridique d'une situation de procédure défavorable ou jugée comme telle ou, éventuellement, comme attentatoire au droit (présentations, propositions, déclarations, addition, révocation, etc.). Par contre comme recours judiciaires compris dans un sens restreint (proprement dits) ne peuvent être considérés que ceux qui sont réglés par la loi aussi, généralement, comme tels en les désignant recours judiciaires c'est à dire comme une institution spéciale; par exemple: demande, appel, requête civile, etc. Au cours de l'histoire de développement des recours judiciaires, c'étaient ces derniers et, parmi eux, en particulier les différents recours judiciaires applicables contre la décision de justice sur le fond qui exerçaient une influence bien forte sur l'évolution des systèmes de recours judiciaire mêmes et ce sont encore ceux qui ont la plus grande importance du point de vue pratique dans la jurisprudence et qui sont en même temps au centre de l'intérêt théorique et scientifique.

Une distinction moins répandue mais importante en ce qui concerne la base de l'autorisation de procédure est celle qui considère les recours judiciaires suivant la possibilité de leur application par demande, d'office ou par toute les deux voies. La plupart des recours judiciaires s'appliquent *par demande*; des exemples en sont: la demande en justification, la demande en blanchissage, l'appel, la demande de tenir audience. Dans le cas de ceux-ci, la réparation légale ne peut exercer son effet que par la mise en pratique de l'autorisation à procéder qui réside dans ces instruments juridiques. Par contre pour les recours judiciaires appliqués *d'office* c'est l'autorité même qui intervient sans demande en faveur de la correction de la faute, l'erreur ou contravention commises dans les décisions considérées. Tels cas sont, par exemple: la correction des erreurs ou défauts d'une décision ou d'un procès-verbal de l'autorité, la réparation ultérieure par procédures spéciales de défauts d'une décision de justice en force de chose jugée, la surveillance exercée sur la légalité par l'avocat général au cours de l'enquête ou les décisions et mesures prises dans le cadre de celle-ci sans aucune demande (modification des actes d'enquête, leur annulation, ordonnance de nouveaux, etc.), et l'activité du tribunal visant la vérification — sans aucune demande — de la légalité et le bien-fondé de l'accusation entraînant en cas de nécessité même la réparation légale (enquête supplémentaire, ordonnance de l'arrêt des poursuites, etc.) déployée au cours de la préparation de l'audience.¹¹ Il existe enfin un

¹¹ Un exemple exceptionnel de la requête civile dont l'initiative peut être prise *d'office* par le tribunal en cas de contraventions à la règle de procédure et

type de recours judiciaire qui peut faire l'objet d'une demande présentée à l'autorité mais que l'autorité peut appliquer d'office, à sa propre initiative; dans cette catégorie peuvent être cités p.ex.: la correction — dans certains cas — de la décision, la correction du procès-verbal ou son complètement ainsi que certaines procédures spéciales.

Certains recours judiciaires sont possibles à toutes les phases de la procédure (y compris celle qui suit l'entrée en vigueur) et qui sont d'un caractère quasi général (p.ex.: correction, blanchissage, justification) et d'autres ne peuvent être appliquées que dans des phases de procédure définies. Ainsi p.ex. seulement à celle de l'enquête: plainte, surveillance exercée d'office par l'avocat général sur l'enquête, dans certains systèmes de droit, protestation contre l'acte d'accusation ou encore opposition ou plainte contre les démarches du juge d'instruction, etc. D'autres types de recours judiciaires, tels que l'appel ou, dans certains systèmes de droit, la demande en nullité, etc. on ne peut bénéficier qu'à la phase de justice de la procédure. Ces derniers recours judiciaires qui s'appliquent à la phase de justice de la procédure sont appelés aussi *Voies de réformation*; c'est donc le champ restreint au sein de la notion collective des recours judiciaires.

Les recours judiciaires qui peuvent être formés à la phase de justice de la procédure, dits voies de réformation, peuvent être classés dans deux sous-catégories et cela par une terminologie très répandue: dans la catégorie des voies de réformation ordinaires et dans celle des voies de réformation extraordinaires. Des premières, les personnes ayant droit peuvent bénéficier avant la clôture définitive de la procédure et des dernières, après la clôture définitive de la procédure. La différenciation des recours judiciaires suivant leur caractère ordinaire ou extraordinaire constitue l'une des formes essentielles du classement et c'est elle, au fond, qui assure et assure encore la base de l'élaboration des principes de recours judiciaire et même de celui de leur système dans les droits positifs.¹² La demande pouvant être présentée en matière de tenue d'audience dans la procédure de justice (dans certains cas exceptionnels) est également un recours ordinaire. Elle peut en effet être formée, tout comme n'importe quel recours, avant l'entrée en vigueur de la décision c'est-à-dire au cours de la procédure (au lieu d'un appel).

La différenciation est également possible à la base du fait qu'un recours judiciaire permet d'attaquer les questions de fait jugées par la décision de l'autorité ou des questions de droit (aussi). (Ce problème se pose en particulier pour les recours judiciaires connus dans la procédure de justice.) Par exemple l'appel est, dans la plupart des droits de procédure socialistes et non

qui touchent l'affaire de base est celui sur lequel l'article 388, l'alinéa 2 de l'article 474 et l'alinéa 1 de l'article 476 de la Loi de procédure polonaise de 1969 portent. Suivant la jurisprudence hongroise antérieure à l'établissement du code de procédure criminelle, impliqué à la loi XXXIII de 1896, (la vigueur du décret de conseil gouvernemental formulé à ce sujet au XVIII^e siècle a été maintenue par la décision de la réunion plénière du Tribunal Suprême voire de la Cour, tenue en 1881), les décisions prises en première instance concernant des actes criminels contre la vie devaient être, même en absence de recours judiciaires, transmises d'office au tribunal suprême pour que celui-ci les revise. C.f.: *Finkey*: idem, p. 539.

¹² La *vigueur légale* constitue la ligne de démarcation dans le droit de procédure soviétique aussi (parties IV et VI du Code de 1960) bien qu'elle y serve pour base non au classement direct des recours judiciaires ordinaires et extraordinaires mais à celui des décisions de justice définitives et non définitives qui seront révisées en conséquence de ces premiers. C'est ce que les auteurs disent, eux aussi, comme p.ex.: *Tcheltzov*: idem, p. 308 et 335, *Rekunkov—Orlov*: idem, p. 389 et 358.

socialistes, un recours qui permet d'attaquer le *point de fait aussi bien que le point de droit* tandis que le recours judiciaire suivant, la demande en nullité sert déjà *seulement* à la réparation en *questions de droit* et même, en général, de contraventions commises au cours de la procédure. Le recours judiciaire à une instance appliqué à la phase de justice (la plupart du temps, l'appel) assurant, dans les droits de procédure socialistes et ainsi dans celui de notre pays aussi, la base de l'incrimination de questions de fait et de droit également cette distinction a son importance pratique moins dans l'application du recours judiciaire que dans son appréciation, c'est-à-dire pour la compétence de décision du tribunal de deuxième instance (compétences de cassation, de réformation). Des voies de réformation ordinaires, la requête civile est l'instrument de réparation de questions de fait dans leur *majorité* tandis que la réclamation de légalité l'est de questions de droit dans leur *majorité*.

Les types de la réparation légale ordinaire qui peut être appliquée dans la procédure de justice, c'est-à-dire de l'appel, peuvent se varier en fonction de la disposition de procédure concrète suivant le cas où un appel *particulier* formé contre une certaine décision c'est-à-dire un appel indépendant de celui applicable contre la décision prise sur le fond peut avoir lieu ou un appel qui, compte tenu de la disposition formelle de la loi, ne peut être appliqué qu'en *parallèle* à l'appel formé contre la décision *sur le fond*, avec lequel il doit être lié. Ainsi, par exemple, ne peuvent être incriminés que de cette dernière façon, complémentaire, c'est-à-dire par un appel simultané à l'attaque de la décision sur le fond: le rejet de la proposition relative à la production de preuves et présentée lors de l'audience, le déni de la demande en récusation du juge, etc. Par contre, dans les cas d'appels formés contre les autres décisions et qui constituent la grande majorité il n'y a pas de telles restrictions et ces décisions peuvent être frappés d'appel indépendamment, sans attaquer en même temps la décision sur le fond. Cette réglementation discriminatoire appliquée parfois par le droit positif et qui restreint le droit de recours judiciaire (ou son exercice) de la façon spécifique mentionnée ci-dessus trouve son explication dans le fait que les différentes décisions, incriminées, prises au cours de la procédure de justice ne revêtent pas d'importance en eux-mêmes mais seulement par leur *appréciation simultanée* de celle de la décision de justice sur le fond ou de l'appel formé contre celle-ci.

Les recours judiciaires peuvent être distingués aussi selon qu'ils sont formés contre un acte de procédure (décision, mesure) erroné, contraventionnel ou jugé tel de *l'autorité* (tels sont, par exemple: demande, appel) ou en vue de l'élimination de préjudices légales produites par négligence des *intéressés* de la procédure (p.ex.: justification, blanchissage). Cette distinction n'a pas d'importance pratique ni théorique en ce qui concerne la conception des recours judiciaires parce que, pour l'essentiel du recours judiciaire, il est indifférent que l'erreur, le manquement ou la contravention à réparer par celui-ci a pour origine le comportement de l'autorité ou celui des intéressés de la procédure, étant donné la nature objective de la lésion de droit.

Un mode de réglementation très répandu mais également irrélevant en ce qui concerne la notion de recours judiciaire qui peut être appliqué pour les recours judiciaires est celui suivant lequel le droit de l'appréciation reste dans certains cas à l'autorité ayant pris la décision incriminée tandis que dans d'autres cas ce droit revient à une autorité suprême revêtue d'une compétence plus élevée. Dans ces derniers cas, il s'agit d'un recours judiciaire transmetteur du droit de la réparation légale, d'un recours judiciaire à effet dit *dévo-*

lutif comme p.ex. l'appel. Par contre des recours judiciaires non transmetteurs du droit de l'appréciation et qui *n'ont pas d'effet dévolutif* sont p.ex.: la justification, le blanchissage ou la requête civile en général. Pour ces derniers recours judiciaires, ce n'est pas une autorité suprême qui décide sur la prononciation ou le déni de la réparation légale mais la même qui a pris la décision (la mesure) incriminée. De tout façon il est indifférent du point de vue de la notion de recours judiciaire que la contravention sera réparée, suivant la solution de droit positif à appliquer, par l'une ou l'autre autorité mais ce qui importe est le seul fait que celui ayant droit à la correction officielle des erreurs de la décision (mesure) incriminée est autorisé à procéder par un instrument juridique règlementé par la loi.

Cependant, du point de vue considéré, il y a encore des recours judiciaires à effet tantôt dévolutif et tantôt non dévolutif qui ressortissent à une compétence d'appréciation dite *mixte*; tel est, par exemple, la réclamation formée au cours de l'enquête. L'autorité chargée de l'enquête, ayant pris la décision (mesure) incriminée, peut lui faire droit elle-même et la réclamation n'a pas alors d'effet dévolutif. Mais lorsque l'autorité chargée de l'enquête ne fait pas droit à la réclamation elle doit être transmise à l'avocat général qui se prononcera sur celle-ci (Loi de procédure, article 148, alinéa 5); dans ce cas, la réclamation est déjà à effet dévolutif. Dans certains cas, la réclamation de légalité peut aussi être considérée comme recours judiciaire ressortissant à la compétence d'appréciation mixte. A l'appréciation de cette réclamation, c'est le Tribunal Suprême qui est directement autorisé dans la mesure où celle-ci est un recours judiciaire à *effet dévolutif* donc spécial. Par contre dans le cas où le Tribunal Suprême ordonne, en annulant la décision contre laquelle la réclamation a été formée, une nouvelle procédure au cours de laquelle la nouvelle décision portant généralement réparation valable à la contravention sera prise par le même tribunal qui a procédé premièrement la réparation se qualifie, *dans ce sens voire dans sa conclusion*, déjà réparation légale à effet *non dévolutif*.

Une différenciation des recours judiciaires qui a beaucoup plus d'importance pratique est celle qui prend pour base la conséquence directe de l'application de la réparation légale c'est-à-dire qui se fait selon que le recours judiciaire considéré va-t-il empêcher ou non l'entrée en vigueur ou l'application de la décision incriminée. C'est indiscutablement sous cet aspect que le recours judiciaire a une importance et un caractère pratique pour celui qui y est autorisé et qui est le premier à être en contravention ou qui veut faire obstacle, par la réparation légale, à la production de conséquences juridiques préjudiciables. En règle générale, seul les recours judiciaires ordinaires qui sont formés contre une décision administrative prise sur le fond et, en particulier, un jugement ou un arrêt définitif exercent un effet dilatoire (*suspensif*) sur la vigueur et sur l'application à la fois (Loi de procédure, article 235, alinéa 4). Tel recours judiciaire est l'appel formé contre ces décisions. Les recours judiciaires formés contre d'autres décisions n'ont pas d'effet suspensif sur l'application mais seulement sur l'entrée en vigueur ou n'exercent qu'un effet dispensatif sur cette dernière même dans la phase de justice de la procédure ce qui veut dire que des recours judiciaires n'empêchent pas l'application des conséquences juridiques impliquées à la décision considérée. Ainsi la réclamation pouvant être formée au cours de l'enquête, l'appel formé contre une décision qui ne préjuge pas le fond ainsi que les voies de réformation extraordinaires sont à effet *non suspensif*, du moins en général.

Toutefois, dans des cas exceptionnels, ces dernières peuvent avoir un effet suspensif qui leur est assuré par la loi-même ou dont l'application est laissée par celle-ci à l'autorité qui procède. Ainsi, par exemple, le recours judiciaire formé contre l'amende à son effet dilatoire résultant de la disposition de la loi (Loi de procédure, article 108, alinéa 1). L'appel formé contre une décision qui ne préjuge pas le fond (Loi de procédure, article 269, alinéa 2) ou réclamation formée au cours de l'enquête (Loi de procédure, article 148, alinéa 3) peuvent avoir un effet suspensif sur l'application exceptionnellement, suivant le discernement de l'autorité qui procède.